

**Arrêté fédéral**  
**complétant la constitution par des articles 22<sup>ter</sup> et 22<sup>quater</sup>**  
**(Dispositions constitutionnelles sur le droit foncier)**

(Du 21 mars 1969)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
 vu le message du Conseil fédéral du 15 août 1967 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

I

Les dispositions ci-après sont insérées dans la constitution:

Art. 22<sup>ter</sup>

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, par voie législative et pour des motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

<sup>3</sup> En cas d'expropriation et de restriction de la propriété équivalant à l'expropriation, une juste indemnité est due.

Art. 22<sup>quater</sup>

<sup>1</sup> La Confédération édicte par la voie législative des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

<sup>2</sup> Elle encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

<sup>3</sup> Elle tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de l'aménagement national, régional et local du territoire.

II

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

<sup>1)</sup> FF 1967 II 137

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1969.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1969.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

## **Arrêté fédéral complétant la constitution par des articles 22ter et 22quater (Dispositions constitutionnelles sur le droit foncier) (Du 21 mars 1969)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1969
Date	
Data	
Seite	577-578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.